

MODIFICATIONS À L'ACTE GÉNÉRAL.

- Art. 30, acte général, am. **19.** L'article 30 de l'acte général est amendé, pour ce qui concerne la ville de Coaticook, en y ajoutant les mots "qui devront également être contresignés par le secrétaire-trésorier."
- Article 50, am. **20.** L'article 50 de l'acte général est également amendé par l'addition, au sous-paragraphe 2, des mots suivants "ou qui aura payé la taxe électorale prélevée en vertu du sous-paragraphe 4 de l'article 9 du présent acte."
- Art. 152, am. **21.** L'article 152 de l'acte général est également amendé en y ajoutant les mots "ou une hypothèque de pas moins de deux mille piastres consentie sur sa propriété foncière et approuvée par résolution du conseil."
- Interprétation. **22.** Pour ce qui concerne la dite ville, les mots "cour supérieure," chaque fois qu'on les rencontre dans l'acte général, devront être suivis des mots "ou la cour de circuit dans et pour le comté de Stanstead, à Coaticook et le mot : protonotaire " par les mots : ou greffier de la cour de circuit dans et pour le comté de Stanstead à Coaticook."
- Administration du serm. **23.** Tout serment exigé en vertu des dispositions du présent acte ou de l'acte général pourra être administré par le secrétaire-trésorier.
- Entrée en vigueur. **24.** Le présent acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. XCI

Acte relatif aux subventions des chemins de fer.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

- Subside acc. au ch. f. Q. et l. St-Jean : **1.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder les subventions suivantes à la compagnie du chemin de fer de Québec et du Lac St-Jean :
- 10,000 acres de terre de P. au T. à Rober. ; *a.* Une quantité de dix mille acres de terre par mille, pour une distance de quatorze milles, savoir : cette partie de la ligne entre Pointe-aux-Trembles et Roberval ; et
- \$5,000 et 5,000 acres de terre, P. au T. à Métabetchouan ; *b.* Après la construction de la section susdite, entre Pointe-aux-Trembles et Roberval, une subvention de cinq mille piastres et cinq mille acres de terre par mille, pour

une ligne d'embranchement depuis la Pointe-aux-Trembles, jusqu'à Metabetchouan, sur une distance de pas plus de quatorze milles ;

c. Une subvention de cinq mille piastres par mille, pour la ligne entre St-Ambroise de la Jeune Lorette et la cité de Québec, sur une distance de douze mille, pourvu que le gouvernement du Canada accorde une subvention semblable à la compagnie ;

\$5,000 St-Am.
et J. Lorette ;

d. Une quantité de dix mille acres de terre par mille, pour un chemin de fer entre Metabetchouan et Chicoutimi, la longueur de cette ligne ne devant pas dépasser cinquante six mille.

10,000 acres de
terre de Mét.
à Chicoutimi.

2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder une subvention de cent cinquante mille piastres, à la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain pour compléter sa voie, et en faire le balastage, construire des stations et se procurer le matériel roulant ; cette somme devant être payée progressivement et sur rapport favorable de l'ingénieur du gouvernement.

150,000.00 ch.
de f. de j.
Montréal et
Champlain.

3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur d'accorder les subventions suivantes, pour aider à la construction des divers chemins de fer ci-après désignés :

Subsides aux
chemins sui-
vants :

a. Une subvention de cinq mille piastres et de cinq mille acres de terre par mille, à la compagnie du chemin de fer de jonction de Beauharnois, pour sa ligne entre Saint-Martin et Saint-Anicet, sur une distance de pas plus de vingt milles de long ; et de plus, une somme de cinquante mille piastres pour aider cette compagnie à construire un pont sur la rivière Châteauguay, pourvu que ce pont soit construit en fer, conformément aux plans et devis approuvés par l'ingénieur du gouvernement ;

\$5,000 et 5,000
acres de terre
ch. de f. de j.
de Beauhar-
nois St-Mar-
tin et St-Ani-
cet ;

\$50,000.00
pour pont ;

b. Une subvention de cinq mille piastres et cinq mille acres de terre par mille, à la compagnie du chemin de fer de Montréal et lac Maskinongé, pour un chemin de fer entre Saint-Félix de Valois et Saint-Gabriel de Brandon, pour une distance de pas plus de treize milles, du quel octroi quatre mille acres de terre ont déjà été accordés pour une distance de dix milles entre les points ci-dessus désignés, par l'acte 49-50 Vict., chap. 77, section 7 ; le délai fixé pour le parachèvement de ces dix milles étant prolongé jusqu'au 21 juin, 1889 ;

\$5,000 et 5,000
acres de terre
ch. de f. Mont-
réal et l. Mask.
(St-F. de Va-
lois et St-Gab.
de Brandon) ;

c. Une quantité de quatre milles acres de terre par mille, pour un chemin de fer reliant Saint-Félix de Valois et Saint-Jean de Matha, sur une distance n'excédant pas huit milles.

4000 acres de
terre St-F. de
Valois et St-
Jean de Ma-
tha.

4. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder les subventions suivantes, à la compa-

Ch. de f. de j.
de Pontiac au
pac. ;

gnie du chemin de fer de jonction de Ponctiac au pacifique :

\$8,000 pour 10 milles de ch. ;

a. Une subvention de six mille piastres par mille, pour cette partie de son chemin n'excédant pas une longueur de dix milles, en outre de la partie déjà subventionnée ;

Bonus applicable pour achat d'embranchement ;

b. La subvention ou le bonus par mille que la compagnie est maintenant autorisé à recevoir pour son chemin de fer de Hull à Aylmer, afin de faciliter à la dite compagnie l'achat de l'embranchement de la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien de Hull à Aylmer, et ce, aux termes et conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil veut bien fixer.

Quittance, pour ch. de f. de Hull à Aylmer.

Il est de plus loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de donner, au nom du gouvernement de cette province, quittance générale et finale de toute prétention ou réclamation sur ou contre le dit chemin de fer de Hull à Aylmer.

\$1,000 et 1,000 acres de terre, ch. de f. Montréal et Occidental, etc.

5. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, à la compagnie du chemin de fer Montréal et Occidental, une subvention additionnelle de mille piastres et de mille acres de terre, par mille, pour une distance de trente milles de son chemin, et de faire revivre les subventions annulées antérieurement accordées au dit chemin de fer, par l'acte 45 Vict., chap. 23, art. 1, paragraphe *h.*, pour la distance sus-indiquée, ainsi qu'une subvention de cinq mille piastres et de cinq mille acres de terre par mille pour une autre distance de quarante milles, de manière à porter toute la subvention ainsi augmentée à cinq mille piastres et à cinq mille acres de terre, pour une longueur totale de soixante-dix milles, y compris les quinze cents piastres par mille accordées à la compagnie pour la partie de son chemin entre Sainte-Adèle et Saint-Agathe, sur une distance de douze milles, en vertu de l'acte 49-50 Vict., chap. 77, art. 4.

Subside aux chemins suivants :

6. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder les subventions suivantes aux chemins de fer ci-après mentionnés :

\$4,000 ch. de f. Grand Oriental ;

a. Une subvention de quatre mille piastres par mille, à la compagnie du chemin de fer Grand Oriental, pour une distance de huit mille de son chemin, laquelle somme doit être employée à la construction d'un pont sur la rivière Nicolet, à Saint-Grégoire ;

\$2,000 ch. de f. Montréal et Sorel ;

b. Une subvention de deux mille cinq cents piastres par mille, à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Sorel, sur une distance n'excédant pas quarante-cinq milles, pourvu que cette somme soit employée :

1o. Au paiement des sommes qui peuvent être dues pour droit de passage sur cette section, aux journaliers

qui ont travaillé à la construction de ce chemin, et aux personnes qui ont fourni les matériaux pour telle construction, et

2o. A l'octroi du matériel de roulage et au perfectionnement du matériel d'exploitation du dit chemin ;

c. Une subvention de quatre mille acres de terre par mille, à la compagnie du chemin de fer le Grand Nord, pour sa ligne entre Sainte-Julienne et Montcalm, sur une distance n'excédant pas sept milles ;

d. Une subvention de quatre mille piastres par mille à la compagnie du chemin du fer du comté de Drummond, pour une distance de trente-neuf milles depuis Drummondville à Nicolet, ou *Doucet's Landing* ;

e. Une subvention de dix mille acres de terre par mille, à la compagnie du chemin de fer des Trois-Rivières et du Nord-Ouest, pour une ligne de chemin de fer partant de la cité des Trois-Rivières, se dirigeant au nord-ouest jusqu'à Saint-Michel-des-Saints on la rivière Matawin, une distance n'excédant pas soixante-dix milles ;

f. Une subvention de cinq mille acres de terre par mille, à la compagnie du chemin de fer des comtés-unis, sur une distance n'excédant pas soixante milles ;

g. Une subvention additionnelle de quatre mille piastres par mille à la compagnie du chemin de fer de Québec Montmorency et Charlevoix, pour une distance de trente mille de sa ligne, partant de la rivière Saint-Charles, près de Québec.

7. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder à la compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la vallée de Gatineau une subvention en argent de cinq mille cent soixante et une piastres par mille, pour soixante-deux milles de son chemin, subventionné pour la même somme par le gouvernement fédéral, en outre de la subvention en terres à elle accordée par l'acte 45 Victoria, chap. 23, art. 1, paragraphe e.

8. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé d'accorder à la compagnie du chemin de fer de Témiscouata, une subvention additionnelle de dix milles acres de terre, pour une distance n'excédant pas trois milles au-delà des soixante-six milles déjà subventionnés, pour atteindre la frontière du Nouveau-Brunswick et parachever le chemin jusque-là.

9. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder une subvention de dix mille acres de terre par mille, à cette section de chemin de fer de Vaudreuil et Prescott située dans la province de Québec, pour une distance n'excédant pas trente milles ;

10,00 acres de terre—ch. de f. Hereford.

A la compagnie du chemin de fer de Hereford, une subvention de quatre mille acres de terre par mille, pour une ligne de chemin de fer partant d'une jonction avec le chemin de fer de Boston Concord et Montreal ou tout autre chemin de fer sur la frontière de la province de Québec, à dix milles du ruisseau Hall, et se prolongeant à une jonction avec le chemin de fer International, dans le canton d'Eaton, pourvu que la longueur de ce chemin de fer n'excède pas trente-cinq milles.

§ o, s. 1, 45 V., c. 23, abrogé.

10. Le paragraphe o de la s. 1, de l'acte 45 Vict. chap. 23, est, par le présent, abrogé,—la compagnie du chemin de fer International ayant, par écrit daté du mois de juin dernier, transféré ses droits aux octrois de terre accordés par le dit statut au chemin de fer désigné dans le dit paragraphe o.

\$3,200, ch. de f. Long-Sault et Témiscamingue.

11. Il est loisible au lieutenant-gouverneur d'assurer au chemin de fer de colonisation connu sous le nom de Long-Sault et Lac Témiscamingue, une subvention de trois mille deux cents piastres par mille, pour les différentes sections de son chemin de fer, comprenant un réseau de dix-sept milles déjà subventionné par le parlement fédéral de la même manière, pour continuer la dite ligne jusqu'au lac Kippewa, avec entente que cette subvention pourra être payée à la compagnie lors de l'achèvement de toute section moindre de dix milles, sur rapport favorable de l'ingénieur du gouvernement.

Report des premiers 35 centins dus pour 80 mille de chemin ;

12. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut reporter les quatre-vingt milles du chemin de fer de Baie des Chaleurs, qui s'étendent depuis le vingtième mille à l'est de Métapédiac, jusqu'à Paspébiac, les premiers trente-cinq centins par acre de terres de la subvention appartenant à la dite compagnie ; laquelle subvention a été convertie en octroi en argent sous l'acte 49-50 Vict., chap. 76, afférents aux quatre-vingt umilles du dit chemin qui s'étendent de Paspébiac à Gaspé.

Report des seconds trente-cinq centins ;

En ce cas, les seconds trente-cinq centins de la dite subvention afférents aux quatre-vingt milles allant de vingt milles à l'est de Métapédiac jusqu'à Paspébiac, sont de plein droit reportés sur les quatre-vingt milles allant de Paspébiac à Gaspé.

Mode de paiement de ces montants ;

Les trente-cinq centins ainsi reportés sur les quatre-vingt milles allant de vingt milles à l'est de Métapédiac jusqu'à Paspébiac, sont payables comme les premiers trente-cinq centins afférents à la dite partie.

Conditions qui peuvent être imposées.

Le lieutenant-gouverneur, en appliquant cette section pourra imposer à cette compagnie telles conditions qu'il jugera les plus propres à assurer, sous le plus court

délai, la construction de ce chemin jusqu'au Bassin de Gaspé.

13. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'accorder, à la compagnie du pont de chemin de fer de Québec, une aide pour faire les explorations nécessaires, pourvu que cette aide ne dépasse pas un tiers du coût total et réel de ces explorations ; que ce tiers ne soit pas plus élevé que dix mille piastres, et que cette somme soit payable de la manière, dans le temps et suivant le mode qu'il plaira au lieutenant-gouverneur de fixer.

Aide pour exploration du pont devant Québec.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout ou en partie, convertir toute subvention en terres auquel une compagnie peut avoir en vertu du présent acte, en une subvention en argent, en payant une somme n'excédant pas trente cinq centins l'acre, au temps où la dite subvention deviendra due, et une autre somme n'excédant pas trente cinq centins l'acre, quant les terres assignées à cette compagnie en vertu de cet acte, auront été vendues et payées conformément aux règles et règlements du département des terres de la couronne, et sujet aux conditions propres à assurer la construction du chemin auquel la dite subvention s'appliquera, que le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir ; pourvu que la compagnie ayant droit à la subvention en terre en vertu du présent acte, ait déclaré, dans le délai des deux ans qui suivront la passation de cette loi, son option en faveur de la dite conversion de la dite subvention, par une résolution de son bureau de directeurs régulièrement communiquée au gouvernement par l'intermédiaire du commissaires des travaux publics.

Pouvoir du lieut.-gouv. de convertir ces terres—en les subsides en argent.

Proviso.

15. Cet acte viendra en vigueur le jour de sa sanction

Entrée en vigueur.

CHAP. XCII.

Acte amendant "l'Acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le paragraphe 16 de la section neuvième de "l'Acte refondu des chemins de fer de Québec, 1880" est amendé en ajoutant, après le mot "nommé" dans la cinquième ligne, les mots "et le montant qu'elle réclame pour indemnité."

§ 16, s. 9, 43-44 V., c. 43, amendé.